COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0930

DATE : 16 décembre 2015

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Jean-Michel Bergot — Membre
M[me] Nacera Zergane — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

SERGE COSSETTE, représentant de courtier en épargne collective, conseiller en sécurité financière et planificateur financier (numéro de certificat 107830 et numéro de BDNI 1517771);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des courtiers en valeurs mobilières et ceux des membres de la famille de l'intimé mentionnés lors de l'audition, ainsi que de toute information qui permettrait de les identifier**.

[1] Les 13 et 14 mars 2014, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, 500 boulevard René-Lévesque Ouest, 18[e] étage, Montréal, ainsi que

le 10 avril 2015, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

> « 1. À Trois-Rivières, vers mars 2000, l'intimé a conseillé à J.M. de prêter la somme de 250 000 $ US à 9082-2535 Québec inc. aux fins de souscrire à 227 273 actions d'ePhone Telecom Inc., alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1). »

[2] Au terme de l'audition, le comité a réclamé la transcription des notes sténographiques de l'audition. Celles-ci lui sont parvenues le 1er mai 2015, date du début du délibéré.

PREUVE DES PARTIES

[3] Au soutien de sa plainte, la plaignante fit entendre M. Laurent Larivière, enquêteur au bureau de la syndique, et versa au dossier une imposante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-16 ainsi qu'un affidavit signé le 1er novembre 2013 par le consommateur en cause, J.M., et ce, à la suite d'une décision du comité rendue le 23 septembre 2014 autorisant le dépôt en preuve dudit affidavit pour tenir lieu du témoignage de ce dernier décédé au début de 2014.

[4] Quant à l'intimé, il fit entendre M. Claude Charron, comptable agréé, fiscaliste, et témoigna lui-même.

[5] Il versa de plus au dossier une preuve documentaire qui fut cotée I-1 et I-2.

LES FAITS

[6] Les événements en lien avec la plainte ont suscité en bonne part une preuve contradictoire.

[7] La version de l'intimé est la suivante.

[8] Selon ce dernier, il avait été informé que J.M., le consommateur en cause, était un investisseur possédant des actifs d'importance.

[9] En février ou mars 2000, lors d'une visite (chez son père) dans la région de Trois-Rivières, il l'aurait rejoint par téléphone. Selon ses dires, il cherchait à bénéficier du réseau de contacts de J.M.[1]

[10] Lors de l'échange téléphonique, ils auraient épilogué sur différents placements et il aurait mentionné à ce dernier qu'il avait peu de temps auparavant effectué un investissement dans ePhone Telecom Inc. (ePhone).

[11] J.M. lui aurait alors déclaré : « *Ah j'aurais aimé ça en acheter des actions de ePhone mais il n'y en a plus de disponibles* »[2] et il lui aurait alors indiqué : « *Bien il y a peut-être moyen si je vous mets en contact avec Claude Charron* », ce à quoi J.M. lui aurait répliqué : « *Viens donc me voir* »[3].

[12] Il aurait alors convenu d'aller rencontrer ce dernier à sa résidence.

---

1 Voir page 59 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.
2 Voir page 60 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.
3 Voir page 60 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.

[13] Ladite rencontre aurait duré environ une heure, les parties consacrant environ quarante-cinq (45) minutes à débattre de placements privés[4].

[14] Ils auraient alors discuté de son investissement dans ePhone.

[15] J.M. lui aurait demandé de préciser : « *C'était quoi ça ePhone exactement?* »[5] et il lui aurait alors fait part de ses connaissances relatives à l'entreprise.

[16] Il lui aurait indiqué qu'ePhone était une compagnie américaine qui œuvrait dans la « Voice over IP », le protocole Internet, que c'était pour révolutionner l'industrie de la téléphonie, que la majorité des gros joueurs comme Bell, Vidéotron sauteraient dessus…etc.[6].

[17] Il lui aurait mentionné qu'il avait personnellement investi une somme de 25 000 $ dans l'entreprise, ce sur quoi J.M. lui aurait dit : « *Bien moi je vais mettre 250 000 $ là-dedans* »[7].

[18] Il aurait alors répondu à J.M. : « *Je ne sais pas si vous allez être capable de mettre 250 000 $, mais si vous avez un intérêt vous appelez Claude Charron c'est lui qui s'occupe de tout ça.* »

---

4 Voir page 61 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.
5 Voir page 71 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.
6 Voir page 72 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.
7 Voir page 72 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.

[19] Après avoir mentionné à J.M. que : « *L'investissement fonctionne via une convention de prêt* », il lui aurait expliqué « sur un bout de papier », le mécanisme de celle-ci[8].

[20] Selon l'intimé (dont le témoignage est appuyé à cet égard par celui de M. Charron), J.M. aurait, après la rencontre, communiqué directement avec M. Charron et « signé son propre contrat »[9]. Il n'aurait aucunement été impliqué ni de près ni de loin, dans les discussions ou tractations intervenues entre J.M. et M. Charron.

[21] Il n'aurait pas non plus été impliqué dans le versement d'une somme de 250 000 $ US par J.M. pour la souscription (au moyen d'une transaction de prêt) d'actions dans ePhone, et il n'aurait aucunement été mêlé à l'acheminement de la traite bancaire (I-1) ayant servi au paiement[10].

[22] Ajoutons que si l'on se fie à son témoignage, lorsqu'il s'est présenté chez J.M. il n'avait « aucun mandat spécifique » ni de M. Charron, ni d'ePhone.

[23] De plus, selon ce qu'il a affirmé, c'est en spécifiant à J.M. qu'il ne détenait aucun permis en valeurs mobilières et en lui précisant qu'il « n'était pas venu le rencontrer pour lui parler de son travail chez Investors »[11] qu'il aurait référé ce dernier à M. Charron.

---

8 Voir page 73 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014. Par ailleurs, à la pièce P-8 l'on retrouve les notes manuscrites de l'intimé par lesquelles la convention de prêt a été expliquée à J.M.

9 Selon M. Charron, à la suite d'un appel téléphonique de J.M. il aurait « fait deux (2) contrats », qu'il a signés et qu'il lui a envoyés par la poste. Par la suite J.M. lui aurait renvoyé une copie signée avec son chèque. Voir page 210 des notes sténographiques de l'audition du 13 mars 2014.

10 Voir page 90 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014, le courriel P-3.

11 Voir page 77 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.

[24] J.M. quant à lui a offert, dans l'affidavit qu'il a signé le 1er novembre 2013, peu de temps avant son décès, une version différente des événements.

[25] Les quatre (4) premiers paragraphes dudit affidavit se lisent comme suit :

> « Je, soussigné, J.M., domicilié au […], à Trois-Rivières, dans la province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :
>
> 1. Au mois de mars 2000, M. Serge Cossette m'a approché pour que j'investisse dans une société de télécommunications;
>
> 2. J'ai rencontré M. Cossette à mon domicile. Lors de cette rencontre, il m'a présenté sur son ordinateur portable une projection de la compagnie ePhone Telecom inc. en plus de me remettre notamment une publicité de cette entreprise. Il s'agit du document ci-annexé portant la cote C-13;
>
> 3. M. Cossette m'a alors conseillé et convaincu d'investir dans la compagnie ePhone Telecom inc. et que ce placement pourrait être très rentable;
>
> 4. Le ou vers le 18 mars 2000, j'ai signé une Convention de prêt avec la compagnie 9082-2545 Québec inc. (Investissements Kinked Ltée) par laquelle je prêtais la somme de 250 000,00 $US, remboursable par le transfert de 227 273 actions ordinaires de la société ePhone Telecom inc.. Il s'agit du document ci-annexé portant la cote O-5. »

[26] Ajoutons que lorsque J.M. a été interrogé par un enquêteur de la Chambre, il a livré à celui-ci une version des événements qui, sur les éléments essentiels, va sensiblement dans le même sens que son affidavit.

[27] S'il faut en croire les propos qu'il a tenus audit enquêteur, l'intimé l'aurait, lors de la rencontre, incité à investir dans ePhone en lui laissant entendre qu'il s'agissait d'un « stock qui était partie pour la gloire »[12].

[28] De plus, alors que selon l'intimé il n'y aurait eu qu'une seule rencontre, J.M. soutient qu'il y eut une deuxième rencontre avec ce dernier « à la banque »[13].

---

12 Voir pièce P-14B, page. 6.
13 Voir pièce P-14B, page 8.

[29] Si l'on se fie à sa déclaration, l'intimé l'aurait attendu à l'extérieur de la succursale bancaire afin de se voir remettre le chèque ou la traite de 250 000 $ US destiné à la souscription d'actions dans ePhone.

[30] Signalons enfin que selon J.M., le document de convention de prêt qu'il a signée aux fins de souscrire à des actions d'ePhone (P-2) lui avait été remis par l'intimé.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[31] À l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, il est reproché à l'intimé, vers mars 2000, à Trois-Rivières, d'avoir conseillé à J.M. de prêter la somme de 250 000 $ US à 9082-2535 Québec inc. aux fins de souscrire à 227,273 actions d'ePhone Telecom Inc., alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification.

[32] Or relativement à certains événements pertinents, notamment ceux entourant la rencontre à Trois-Rivières en février ou mars 2000, tel que nous venons de le voir, la version de l'intimé et celle de J.M. divergent.

[33] Et bien que celle de l'intimé soit à plusieurs égards appuyée par le témoignage de M. Charron, compte tenu de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le comité est d'avis, au moyen d'un raisonnement par inférence probable des faits, qu'il lui faut préférer la version de J.M. et conclure que l'intimé a sollicité ce dernier pour qu'il investisse dans ePhone.

[34] Le comité en arrive à la conclusion qu'alors qu'il n'était pas inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières de plein exercice et ne possédait pas la certification requise, l'intimé a conseillé à J.M. d'investir dans ePhone.

[35] À l'appui de sa conclusion, le comité doit d'abord souligner les paragraphes subséquents de l'affidavit de J.M. où celui-ci indique :

> « 5. Le 23 janvier 2001, j'ai reçu un courriel de M. Cossette me relatant sa rencontre avec les managers de ePhone Telecom inc. et sur la stratégie à adopter. Il s'agit du document ci-annexé portant la cote C-7. (P-3);
>
> 6. Le ou vers le 22 février 2001, j'ai accepté l'offre de Kinked de modifier la Convention de prêt afin qu'une part du prêt, soit 12.5 %, me soit remboursée en argent et que la différence me soit remboursée par le transfert de 221 591 actions ordinaires de ePhone Telecom inc.. Il s'agit du document ci-annexé portant la cote C-12;
>
> 7. Le ou vers le 26 février 2001, j'ai reçu une lettre portant l'entête de Groupe Investors de la part de M. Cossette me demandant de parapher, de signer et retourner à M. Claude Charron un addendum à la Convention de prêt signée le ou vers le 22 février 2001. Il s'agit du document portant la cote C-11;
>
> 8. À cette même date, j'ai reçu de la part de M. Cossette un chèque au montant de 31 250,00 $US représentant la part du prêt totalisant 12.5 % qui devait m'être remboursée en argent selon la Convention de prêt;
>
> 9. J'ai alors pris connaissance et signé un Reçu, quittance complète et finale et Transaction, donnant quittance à la compagnie Investissements Kinked Ltée, confirmant que 12.5 % du prêt m'avait été remboursé en argent et que les 221 591 actions ordinaires de ePhone m'avaient été transférées. Il s'agit du document ci-annexé portant la cote C-10. »

[36] Et il lui faut ajouter que la preuve administrée a généralement corroboré les affirmations de J.M.

[37] Ainsi celle-ci a révélé que, tel que mentionné au paragraphe 5, le ou vers le 23 janvier 2001 (bien après la signature de la convention de prêt), l'intimé a fait tenir à J.M. un courriel sous le titre « update sur votre investissement » où il lui indiquait notamment avoir rencontré les « managers » d'ePhone le jeudi précédent, que sa rencontre avait été positive, qu'il fallait demeurer positif quant aux placements (pièce

P-3) et où il lui indiquait en conclusion : « *Je demeure positif que les investisseurs rentabilisent leurs investissements* ».

[38] L'intimé se défend en déclarant que ledit courriel avait été préparé à l'origine pour une seule et unique personne qui était l'oncle de sa femme et n'était pas au départ destiné à J.M.

[39] Selon son témoignage, c'est à la suite d'un appel de ce dernier qui cherchait à obtenir des informations sur une réunion des actionnaires[14] qu'il lui aurait fait tenir ledit courriel.

[40] Il confirme son affirmation par le fait que le document fait état d'une rencontre antérieure à une réunion des actionnaires auquel J.M. n'a pas assisté. Il ajoute que le « tu » qui s'y retrouve s'adressait à l'oncle de sa femme (Y.T.)[15].

[41] Soit, mais l'on peut alors se questionner à savoir pourquoi J.M., s'il cherchait à obtenir de l'information sur la réunion des actionnaires d'ePhone, ne s'est pas adressé directement à M. Charron par les soins duquel il avait souscrit le placement, plutôt que de diriger ses questions ou sa demande d'informations à l'intimé.

[42] La preuve a également révélé, tel que mentionné au paragraphe 7, qu'au moyen d'une correspondance portant l'entête du Groupe Investors, le ou vers le 26 février 2001, l'intimé transmettait à J.M. un addendum à la Convention de prêt, signée l'année précédente (P-6) aux fins de souscrire des actions d'ePhone, lui demandant de le

---

[14] Voir page 93 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.
[15] Voir page 91 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.

parapher et de le signer, puis de le retourner à M. Charron dans l'enveloppe pré-adressée qui y était jointe[16].

[43] Ajoutons que, tel qu'indiqué au paragraphe 8, l'intimé transmettait alors à J.M. un chèque de 31 250 $ US représentant la somme qui devait lui être remboursée selon ladite Convention.

[44] Lors de l'audition l'intimé a admis ces faits (mentionnés par J.M. aux paragraphes 7 et 8 de son affidavit) mais a affirmé, pour se disculper, que ce serait à la suite d'une mégarde de M. Charron[17] qu'il s'est retrouvé en possession de l'addendum et du chèque destiné à J.M.

[45] Selon ce qu'a affirmé l'intimé, M. Charron lui aurait fait tenir un addendum et un chèque similaire pour chacun des membres de sa famille[18] ayant souscrit des actions d'ePhone, et aurait alors commis l'erreur d'inclure dans l'envoi l'addendum et le chèque destiné à J.M.

[46] Par inadvertance, il aurait inclus les documents préparés pour J.M. à ceux destinés aux membres de la famille ou à « l'entourage » de l'intimé.

[47] Si l'on se fie au témoignage de l'intimé (confirmé par M. Charron), après avoir constaté que des documents concernant J.M. lui avaient été acheminés, il aurait communiqué avec M. Charron.

---

16 Voir page 94 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014 où se retrouve à cet égard le témoignage de l'intimé.

17 M. Charron, lors de son témoignage, a confirmé avoir commis une erreur, qu'il aurait dû envoyer les documents concernant J.M. directement à ce dernier.

18 Soit ses père et mère, frère et lui-même mais pas l'oncle de sa conjointe. Voir page 94 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.

[48] Ce dernier se serait alors excusé en lui indiquant que les documents auraient dû être expédiés directement à J.M.

[49] Selon M. Charron, l'intimé lui aurait alors suggéré que plutôt que de lui retourner les documents il les expédierait lui-même directement à J.M., ce qu'il aurait fait par la suite.

[50] Mais si cette version des faits doit être retenue, l'on peut se poser la question à savoir pourquoi la correspondance en date du 26 février 2001 qu'adressait l'intimé à J.M. et incluant les documents et le chèque provenant de M. Charron ne comportait-elle aucune explication à cet égard? Et que dire du fait qu'elle portait l'entête d'Investors, et ce, même si l'intimé indique qu'il s'agit d'une erreur de son adjointe qu'il n'a pas voulu corriger « parce qu'il avait une très bonne entente avec J.M. » et alors qu'une telle explication de la part d'un professionnel, de l'avis du comité, « tient difficilement la route ».

[51] Et même si la version de l'intimé devait être retenue, il faudrait néanmoins conclure que lorsqu'il s'est agi d'obtenir la signature sur un addendum à la Convention de prêt des membres de sa famille ayant souscrit à des actions d'ePhone et de leur acheminer un chèque en paiement d'une somme qui devait leur être remboursée en vertu de ladite Convention de prêt, le tout a transité par lui. Dans de telles circonstances, il faudrait à tout le moins conclure que ce dernier agissait alors à titre d'intermédiaire pour ce « groupe d'investisseurs ».

[52] Mais il y a plus. À l'appui de la conclusion du comité, il faut aussi mentionner les faits prouvés suivants.

[53] Après qu'il eut, le ou vers le 25 mai 2010, fait tenir à l'Autorité des marchés financiers (AMF) un formulaire de plainte dénonçant les agissements de l'intimé, J.M. recevait par voie d'huissier une mise en demeure (R-9) préparée par un important cabinet d'avocats.

[54] Ladite mise en demeure mérite d'être reproduite in extenso :

R-4

DUNTON RAINVILLE
AVOCATS
BARRISTERS & SOLICITORS

000163

Jean-Jacques Rainville
Pierre L. Lambert
Jean-François Lemay
Anne-Marie Coutu
Joël Brassard
Martin Marceau
Rino Soucy
François Terroux
Robert Déziel
Fanny Gayet
Orélie B. Landreville
Geneviève Vincent-Baril
Elisabeth Castonguay
Jean-Maxim LeBrun

Gilles Laporte
Jean-Pierre Morin
Gilles Metcalfe
Yves Georges
Charles Caza
François Guimont
Alexandre Dumas
Robert Proschek
Daniel Babin
Nancy Nantel
Jean Prud'homme
Robert E. Boyd
Guillaume Pellatier
Jean-Philippe Ponce

J. H. Denis Gagnon
Paul André Martel
Benoît Roberge
Alain Béliveau
Carl-Éric Therrien
Pierre St-Onge
Bernard Mahoney
Sylvie Lavallée
Jean Barbar
Caroline Dion
Marie-Chantal Lord
Pierre Archambault
Carl Boudreau

Pierre Girard
Réal W. Lafontaine
Pierre Martel
Pierre Paquin
Sylvain Lanoix
Pierre Lavoie
Richard Wingender
Yves Bastien
Serge Capozzo
Annie Daigneault
Marie-Josée Hotte
David Couturier
Jolaine Charbonneau

Joel Weitzman
Denyse Verdy
Louis-Philippe Bourgeois
Alain Longval
Yanick Tanguay
Thierry Viallet
Sébastien Dorion
Pierre Lefebvre
Daniel Gougeon
Mathieu Renaud
Marc-Alexandre Girard
Catherine C.-Dusseault
Elyse Tourigny

Jean-Pierre Rémillard
Michel Beauregard
Alain Chevrier
Michel Beausoleil
Aaron Makovke
Patrice Gladu
Michel Gaudreau
Richard Auclair
Manon Dagenais
Serge Grimard
Louis-Philippe Taddeo
Etienne Bergevin-Byette
Jean-François Brunette

CONSEILS
Jaime W. Dunton Louis A. Toupin Jean Bertrand
L'Honorable Denis Paradis, C.P., Bâtonnier

Laval, le 11 juin 2010

PAR HUISSIER

« Sous toutes réserves »

Monsieur J[redacted]
[redacted]
Trois-Rivières (Québec) [redacted]

Objet : Serge Cossette c. vous-même

Monsieur,

Nous représentons les intérêts de Serge Cossette qui nous mandate, afin de vous adresser la présente lettre de mise en demeure.

Le ou vers le 18 mars 2000 vous avez signé une *Convention de prêt* avec 9082-2545 Québec inc. (« KINKED ») par laquelle vous prêtiez la somme de 250 000 USD. Ce montant était remboursable par le transfert de 227 273 actions ordinaires de la société ePhone Telecom, inc.

Le ou vers le 22 février 2001, KINKED vous a volontairement, et à son désavantage, offert de modifier la *Convention de prêt* afin d'une part que vous vous faisiez rembourser en argent 12,5 % du prêt de 250 000 USD indiqué dans cette convention, soit la somme de 31 250 USD, et d'autre part, que vous puissiez bénéficier d'actions supplémentaires de ePhone Telecom, inc. dont KINKED a bénéficié. Vous avez évidemment accepté cette offre. Le solde du prêt effectué dans la *Convention de prêt* original est donc devenu remboursable par le transfert de 221 519 actions ordinaires de ePhone Telecom, inc.

.../2

MONTRÉAL
Tour de la Bourse, 43e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone : 514 866-6743
Télécopieur : 514 866-8854

LAVAL
3333, boul. du Souvenir
Bureau 200, Laval H7V 1X1
Ligne Mtl : 514 990-8884
Téléphone : 450 686-8683
Télécopieur : 450 686-8693

LONGUEUIL
375, boul. Roland-Therrien
Bureau 400
Longueuil J4H 4A6
Téléphone : 450 670-8225
Télécopieur : 450 670-6369

JOLIETTE
820, rue Notre-Dame
Joliette J6E 3J6
Ligne Mtl : 450 588-3949
Téléphone : 450 759-6600
Télécopieur : 450 759-5028

DUNTON RAINVILLE s.e.n.c.r.l. / www.duntonrainville.com

000164

DUNTON RAINVILLE
AVOCATS

Le ou vers le 30 octobre 2001, vous avez reçu un certificat d'actions représentant 221 519 actions ordinaires de la société ePhone Telecom, inc. en guise de paiement du solde de votre prêt. Vous disant satisfait du paiement du solde de votre prêt, vous avez signé le document *Reçu, Quittance Complète et Finale et Transaction* (dont une copie est jointe à la présente) et avez donné quittance complète, finale et totale à KINKED ainsi qu'à ses agents, actionnaires, administrateurs, dirigeants, représentants, successeurs et ayants-droits (ci-après les « Agents »).

Le ou vers le 25 mai 2010, vous avez formulé une plainte contre Serge Cossette à l'*Autorité des Marchés Financiers*, et ce, en contravention directe avec les engagements que vous avez pris dans le document *Reçu, Quittance Complète et Finale et Transaction*.

Le ou vers le 8 juin 2010, vous avez envoyé au Groupe Investors, soit à l'employeur de Serge Cossette, une copie de la plainte formulée à l'*Autorité des Marchés Financiers* ainsi qu'une demande de remboursement d'un montant de 218 750 USD sur la base de prétentions erronées.

Considérant que vous avez signé le document *Reçu, Quittance Complète et Finale et Transaction* quand aux actions acquises lors du prêt initial, aucun dommage ne peut être réclamé de votre part. Par ailleurs, vos insinuations à l'effet que Serge Cossette ait reçu quelconque commission sur le placement effectué par KINKED ou ait agit comme courtier sont fausses, sans fondement et constituent des allégations très graves de conséquences. Le fait de faire circuler de tel propos sur la place publique et à Groupe Investors cause à Serge Cossette des torts irréparables. Par ailleurs, vous saviez que le seul courtier en valeurs mobilières impliqué dans la transaction de ePhone Telecom, inc. était Groome Capital et non Groupe Investors. Serge Cossette n'a jamais agit comme courtier dans ledit placement.

Vos agissements mettent sérieusement en péril la relation entre Groupe Investors et Serge Cossette ainsi que la réputation de Serge Cossette dans le milieu financier. Vous vous étiez engagé dans le document *Reçu, Quittance Complète et Finale et Transaction* à indemniser entièrement Serge Cossette de toute réclamation ou procédure que vous pourriez intentée relativement au prêt effectué en vertu des différentes conventions signées, nous vous réclamerons donc à titre de compensation le montant de tout dommage ou pertes de revenus que Serge Cossette pourrait subir qui serait causé par vos agissements.

.../3

000165

Vous vous étiez également engagé dans le document *Reçu, Quittance Complète et Finale et Transaction* à n'effectuer aucune divulgation, ne déposer aucune plainte à quelque autorité réglementaire, judiciaire ou extra judiciaire à l'encontre de KINKED et/ou les Agents de KINKED. Vous vous êtes engagé à indemniser entièrement KINKED et ses Agents de tout dommage pouvant résulter d'une telle divulgation ou d'une telle plainte.

Considérant les dommages que vous avez causés ou que vous causerez à Serge Cossette relativement à votre divulgation et plainte à l'*Autorité des Marchés financiers*, nous vous réclamerons à titre de compensation dès que les montants seront déterminés tous les dommages subies et à subir.

En sus des montants précédents, les frais légaux, judiciaires, ainsi que les revenus perdus par Serge Cossette dû au temps qu'il consacrera à cette poursuite vous seront réclamés à titre de compensation pour ces dommages supplémentaires.

VEUILLEZ DONC AGIR EN CONSÉQUENCE

DUNTON RAINVILLE
AVOCATS

MICHEL BEAUSOLEIL, avocat
✉ mbeausoleil@duntonrainville.com

MIB/el
p.j.

[55] Un simple examen de celle-ci permet de constater que l'avocat qui l'a signée y indique clairement qu'il représente les intérêts de Serge Cossette, c'est-à-dire de l'intimé, et qu'ayant été mandaté par ce dernier, il agit au nom de celui-ci.

[56] Or le témoignage de l'intimé est à l'effet qu'il n'aurait jamais donné un quelconque mandat à l'avocat qui a préparé la mise en demeure (non plus qu'à son cabinet), ne l'aurait jamais rencontré non plus que discuté avec lui de la forme ou du contenu de celle-ci, et ce, que ce soit avant ou après qu'elle eut été signifiée ou transmise à J.M.

[57] M. Charron a confirmé le témoignage de l'intimé en affirmant qu'après que celui-ci lui eut fait part que J.M. avait déposé une plainte à l'AMF, il aurait de lui-même décidé de « protéger » son ami, de contacter un avocat et de voir à l'envoi d'une mise en demeure en son nom.

[58] Selon le témoignage de M. Charron, il aurait réclamé que la mise en demeure soit faite au nom de l'intimé plutôt qu'à son nom parce que, a-t-il déclaré, à son avis, légalement, ce dernier n'était pas impliqué dans la distribution du produit financier en cause.

[59] Mais si de l'avis de M. Charron l'intimé n'était aucunement mêlé à la distribution du produit financier rattaché à ePhone, pourquoi dans la mise en demeure est-il indiqué à J.M. que par sa signature au document intitulé : « Reçu, Quittance Complète et Finale et Transaction » il se serait alors engagé « *à indemniser entièrement l'intimé Serge*

Cossette de toute réclamation ou procédure que vous pourriez intentée relativement au prêt effectué »[19]?

[60] De plus pourquoi, aux fins de disculper l'intimé, invoque-t-on dans la mise en demeure le reçu-quittance signé par J.M. à l'endroit des « Agents de l'emprunteur » (Kinked) (P-7), laissant entendre ou sous-entendre que dans la transaction impliquant J.M., l'intimé était l'agent de Kinked?

[61] Pourquoi ladite mise en demeure ne mentionne-t-elle pas purement et simplement l'absence totale d'implication de l'intimé dans la distribution du produit financier et n'indique-t-elle pas que si des reproches doivent être adressés à quelqu'un c'est à lui, M. Charron, qu'ils doivent l'être?

[62] Enfin comment et notamment, en l'absence du témoignage du procureur qui a signé la mise en demeure, le comité peut-il retenir comme vraisemblable la version des faits de l'intimé, et ce, bien qu'elle soit corroborée par celle de M. Charron, qui laisse supposer qu'un avocat membre d'un cabinet d'envergure aurait consenti à envoyer une mise en demeure en son nom sans communiquer avec lui, sans l'avoir jamais rencontré et discuté avec lui de la forme ou du contenu de celle-ci, que ce soit avant ou même après l'envoi[20]?

[63] De l'avis du comité, les témoignages de l'intimé et de M. Charron relativement à l'épisode, appelons-le « de la mise en demeure », ne concordent pas avec les probabilités définissant un tel événement et sont d'une crédibilité douteuse.

---

19 Voir la lettre de mise en demeure, page 2, dernier paragraphe.

20 Il parait également assez invraisemblable que M. Charron n'ait à aucun moment transmis à l'intimé la mise en demeure qu'il a fait expédier au nom de ce dernier ne serait-ce qu'afin d'obtenir ses commentaires.

[64] Signalons enfin que la preuve a révélé qu'à la suite de la dénonciation de J.M., l'employeur de l'intimé, le Groupe Investors, a entrepris une enquête.

[65] Dans le cadre de celle-ci, le ou vers le 17 juin 2010 (à la pièce P-10), l'intimé transmettait à M^me^ Danielle Tétrault chez Investors sa version des faits.

[66] Or il faut souligner qu'à la page 2, quatrième paragraphe de sa correspondance, l'intimé y déclarait : « *J'ai agi dans cette transaction <u>à titre d'agent</u>*[21] *d'une transaction d'affaires privée. J'ai mis en contact M. Claude Charron avec des gens fortunés susceptibles de faire ce genre de transaction* ».

[67] Deux paragraphes plus loin, il déclarait au sujet de sa rencontre avec J.M. : « *J'ai demandé à le rencontrer pour lui <u>proposer</u>*[22] *cette transaction d'affaires privée* ». Il y indiquait enfin : « *Mon rôle n'était que de mettre en contact J.M. avec M. Charron* ».

[68] Aussi, même si, tel que l'intimé le déclare, son rôle se serait simplement limité à « mettre en contact » J.M. et M. Charron, de son propre aveu, il a néanmoins alors agi à titre d'agent de la transaction. De plus, s'il a cherché à rencontrer J.M. c'était pour la lui proposer. Enfin, bien que la preuve n'ait pas révélé qu'il aurait été rémunéré, il mérite d'être souligné que celle-ci a révélé que M. Charron et lui se référaient mutuellement des clients.

[69] De l'avis du comité, la preuve qui lui a été présentée a montré que l'intimé a été plus qu'un simple investisseur dans ePhone.

---

21 Le souligné est de nous.
22 Le souligné est de nous.

[70] En terminant, un mot relativement au témoignage de M. Charron qui généralement corrobore celui de l'intimé.

[71] D'abord ce dernier a beaucoup de souvenirs imprécis sauf relativement aux éléments clés pour l'intimé.

[72] Par ailleurs, son témoignage relativement à la souscription par J.M. du produit financier relié aux actions d'ePhone suscite un certain scepticisme.

[73] Ainsi selon M. Charron, après sa rencontre avec l'intimé J.M. lui aurait, de mémoire, téléphoné à la mi-février[23].

[74] Lorsqu'il témoigne sur cet événement, il débute en indiquant qu'il était un peu surpris de l'appel. Mais pourtant, peu après il raconte que suite à des articles dans *La Presse* (une grosse demi-page) et d'informations à l'effet que Charles Sirois avait pris ou prenait une grosse participation dans le placement, « tout le monde l'appelait »[24]. Et lorsqu'on lui demande « *Quand vous dites tout le monde m'appelait, est-ce que vous pouvez qualifier c'est qui ça, tout le monde* »? R : « *Bien, tout le monde, j'avais plein d'appels de personnes que je ne connaissais pas nécessairement…* »[25].

[75] De plus, et ce, tel que préalablement mentionné, son témoignage relativement à la mise en demeure qu'il aurait de son propre chef fait tenir à J.M. au nom de l'intimé sans en glisser mot à ce dernier soulève de sérieux doutes. Lorsqu'il déclare que c'est lui qui a rédigé la lettre de mise en demeure et que l'avocat n'a aucunement rencontré

---

[23] Voir page 205 des notes sténographiques de l'audition du 13 mars 2014.
[24] Voir page 208 des notes sténographiques de l'audition du 13 mars 2014.
[25] Voir page 209 des notes sténographiques de l'audition du 13 mars 2014.

l'intimé ni même discuté avec celui-ci pour s'assurer du contenu de celle-ci, avant et même après l'envoi, sa déposition laisse perplexe.

[76] En conclusion, de l'avis du comité la preuve soumise par l'intimé, notamment lorsqu'examinée dans sa globalité, est peu compatible avec les probabilités rattachées à l'ensemble des événements alors que la version des faits transmise par J.M. dans son affidavit s'accorde avec les vraisemblances qui se dégagent de l'ensemble du dossier.

[77] La preuve a révélé que J.M. a investi 250 000 $ US dans ePhone après qu'il eut rencontré une seule personne, soit l'intimé. Et elle n'a pas révélé que même après la souscription il ait eu un rendez-vous ou une rencontre avec qui que ce soit d'autre à ce sujet.

[78] L'intimé qui était inscrit auprès de l'AMF en tant que représentant en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en planification financière ainsi qu'en courtage en épargne collective, pouvait offrir des services et des conseils en matière de placement, mais uniquement à l'endroit de catégories déterminées de titres ou de produits qu'il était autorisé à distribuer en vertu de ses certifications. (En tant que courtier en épargne collective, il était autorisé principalement à distribuer des titres d'organismes de placement collectif.)

[79] De l'avis du comité, la preuve prépondérante est à l'effet que l'intimé, à l'initiative de M. Charron et/ou de son entreprise d'investissement, a conseillé et incité J.M. à prêter la somme de 250 000 $ US à 9082-2535 Québec inc. aux fins de souscrire à

227,273 actions d'ePhone Telecom Inc., et ce, alors qu'il n'était pas autorisé à agir de la sorte.

[80] Sa façon d'exposer le produit financier en cause et son comportement, tel que rapporté par J.M., étaient de nature à influencer une action d'achat de la part de J.M.

[81] Le chef d'accusation contenu à la plainte indique comme l'une des dispositions législatives de rattachement l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[82] Au moment des événements en cause ladite disposition se lisait comme suit :

> « Certificat requis.
>
> 12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Agence.
> Publicité permise.
>
> Toutefois, une institution financière ou un organisme de placement collectif peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance, des actions ou des parts d'organismes de placement collectif ou des parts de plans de bourses d'études. »

[83] De l'avis du comité, en se comportant tel que la preuve l'a révélé, l'intimé a agi en contravention de celle-ci. Il sera donc déclaré coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte pour y avoir contrevenu.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, ce dernier ayant contrevenu à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité à une audition sur sanction.

(s) François Folot
M[e] FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot
M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

(s) Nacera Zergane
M[me] NACERA ZERGANE
Membre du comité de discipline

M[e] Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M[e] René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 13 et 14 mars 2014 et 10 avril 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ